



Arrêt

**n° 93 414 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses
enfants mineurs :**

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité de conjoint d'un ressortissant togolais admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 10 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la première, le 14 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

- défaut de contrat de bail enregistré ou de titre de propriété. Etat des lieux n°[...] pas valable comme attestation de logement ;

- L'art 10 §5 de la loi du 15/12/80 l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

En effet, Il s'avère que les moyens de subsistance de la personne rejointe ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120 % du revenu d'intégration sociale exigés (1047 euros taux personne avec famille à charge x 120% = 1256 euros) en application de l'article 10 de la loi du 15/12/80. En effet, la personne rejointe est au chômage (Attestation de chômage du 14.02.2012):

Novembre 2011: 1025,18 euros brut;

Décembre 2011:1064,61 euros brut;

Janvier 2012: 1025,18 euros brut;

De plus, Il s'avère également que l'on ne tient pas compte des revenus du chômage sans preuve d'une recherche active d'un emploi.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, r, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours [sic] ».

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en sa qualité de représentante légale des ses deux enfants mineurs.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18

septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 18 du Traité CE et des articles 7, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

3.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « le contrat de bail enregistré a bel et bien été déposé au dossier. En décidant que la condition de contrat de bail enregistré n'était pas remplie, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation et méconnaît les articles 10 et 11 de la loi ».

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 et fait valoir que « Par identité de motifs, il convient de dire l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/86 et appliquer le droit interne de façon conforme à celui-ci. La décision entreprise se basant sur l'article 10, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire à l'article 7 précité. De toute façon, l'article 12 bis §2 de la loi [...] impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres au regroupant et des membres de sa famille. N'ayant pas procédé de la sorte, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 10, 12 bis §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « Suivant les articles 7 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger en question ; il s'agit d'une faculté et nullement d'une obligation. [...] Dès lors, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de décider d'expulser les requérants. Or, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante, qui vit en Belgique en compagnie de son époux [...] ».

3.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « L'un des deux enfants de la requérante a la nationalité française [...]. Il lui a pourtant été notifié le même ordre de quitter le territoire que la requérante. Cet ordre de quitter le territoire lui interdit de se rendre dans tous les pays de l'Espace Schengen, y compris la France ! Ceci est

contraire à la liberté de circulation et viole par conséquent l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne. Outre les articles 10 à 12bis, lesquels ne lui sont pas applicables ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il y a « *défait de contrat de bail enregistré ou de titre de propriété. Etat des lieux n°[...] pas valable comme attestation de logement* ». Le Conseil constate, en effet, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a déposé qu'un état des lieux enregistré et que le premier grief de la partie requérante, tel qu'il est formulé, manque dès lors en fait. Quant au contrat de bail enregistré joint à la requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.4.1. Quant au troisième grief, relatif à la vie privée et familiale de la requérante et à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel

entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par une copie du certificat de mariage, célébré le 2 mai 2009, figurant au dossier administratif, n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et à l'affirmation selon laquelle « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante, qui vit en Belgique en compagnie de son époux », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Quant au quatrième grief formulé par la partie requérante, il n'y a pas lieu de l'examiner dès lors que la requête a été déclarée irrecevable en ce qu'elle concerne les enfants mineurs de la requérante (point 2).

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS